



Comité interuniversitaire et interprofessionnel de développement professoral continu (CII-DPC)

Titre :

La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Auteur :

Matey Mandza

Ce document est disponible sous licence Creative Common BY-NC-ND
Patrimoine, sans utilisation commerciale et sans modification



La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Par Matey Mandza, MD, MPH, PhD (Gérontologie), LLM.

ÉTUDE DE CAS

Mme Finex est une personne âgée de 78 ans sous médication permanente. Elle est veuve et n'a aucun enfant. **Mme Finex** est en perte d'autonomie et confuse, et elle a besoin d'aide. **Mr Boy** est le neveu et filleul de cette dernière. Depuis trois ans, **Mr Boy** aide **Mme Finex** dans ses affaires, et assure un certain contrôle sur sa prise de médicaments.

C'est dans ce contexte qu'il aurait convaincu sa tante de faire des travaux de rénovation à une maison dont il se sait l'héritier. **Mr Boy** aurait pris possession des biens personnels et aurait soutiré toutes les économies de sa tante, qui s'élèveraient à 20 500 \$.

Mme Finex a peur de porter plainte contre son neveu au risque de perdre son assistance. Pour autant, elle s'inquiète de son appauvrissement qui serait un obstacle d'emménager dans une résidence pour personnes âgées. Ainsi, elle se confie à son médecin traitant, **Mme Cii-Dpc**. Que feriez-vous à la place du médecin traitant ?

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER : Les indicateurs et/ou les facteurs de risque suivants sont à considérer :

- *Madame a un faible réseau social donc est très isolée.*
 - *La santé de madame : perte d'autonomie, elle est confuse.*
 - *Elle est dépendante du petit-fils et refuse de porter plainte contre celui-ci.*
 - *Le patrimoine de madame semble être diminué.*
- } *Elle est donc vulnérable¹.*

¹ Selon le Robert, «qui est atteint facilement, ou se défend mal». L'âge, l'isolement social, l'état de santé physique ou psychique, les troubles affectifs et autres sont des facteurs aggravants (DOWD cité par Guay, H., Barreau du Québec/Tome 73/ 2014, p.291).

Constat : La place privilégiée du médecin qui bénéficie de la confiance de la personne âgée d'où la confiance (contrairement dans certains cas où on cherche à créer ce lien de confiance pour être informé des faits).

DÉMARCHE OU PISTES DE SOLUTION	S'applique	
	Oui	/ Non
Aborder les limites du secret professionnel avec Mme Finex, l'aviser que sa sécurité est compromise et que l'équipe médicale a le devoir d'aviser une ressource compétente de lui porter assistance et de lui offrir protection, et ce, selon le projet de loi no 180.		
Sensibiliser Mme Finex de ses droits et des recours possibles.		
Encourager Mme Finex à relater son vécu et documenter les événements ou indicateurs de maltraitance pour l'application d'éventuelles mesures juridiques dans le strict intérêt de cette dernière.		
Planifier une rencontre multidisciplinaire : infirmière, médecin, travailleuse sociale.		
Évaluer la pertinence d'ouvrir un régime de protection en statuant sur l'aptitude de Mme Finex.		
Suggérer le mandat de prévision en cas d'inaptitude si Mme Finex est apte.		
Écouter et soutenir (soutien psychosocial) pour aider Mme Finex à faire des choix libres et éclairés et reprendre du pouvoir sur la situation.		
Rencontrer un intervenant du CSSS pour une évaluation du maintien à domicile et informer Mme Finex des services à sa disposition.		
Procéder à un recours civil afin que Mme Finex récupère son argent.		
Dénoncer à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse l'exploitation d'une personne âgée vulnérable (avec possibilité d'obtention de mesures d'urgence, conformément à l'art. 81 de la Charte).		